

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 Glisy

Glisy, le 04/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PARC EOLIEN DU VAL DE GRONDE**

140 avenue des Champs Elysées  
75008 Paris

Références : 2024-E10104

Code AIOT : 0005107511

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DU VAL DE GRONDE implanté SOLE DU CHEMIN D AMY 80700 ROYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN DU VAL DE GRONDE
- SOLE DU CHEMIN D AMY 80700 ROYE
- Code AIOT : 0005107511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Val de Gronde est composé de 6 éoliennes de modèle Vestas V90/2000 de

puissance unitaire 2 MW et d'une hauteur totale de 150 m en bout de pale sur la commune de Roye.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Autre du 07/08/2012, article /	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
5	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/08/2012, article /
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extrait KBIS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Certificat d'antériorité du 07/08/12 : donner acte à la société « PARC ÉOLIEN DU VAL DE GRONDE »
<b>Constats :</b>

L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 27/05/2024. La dénomination de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social sont identiques à celles figurant sur le certificat d'antériorité susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Montant des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

L'acte de cautionnement de la société ALTRADIUS du 27/07/2022 a été présenté, il fixe un montant de garanties financières de 380 878 euros. Sa date de fin de validité est le 26/07/2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actualisation des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

**Constats :**

La périodicité des 5 ans est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi environnemental

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la

mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un suivi environnemental établi par la société CPIE Vallée de Somme de mai 2015.

Ce rapport conclut à :

Aucun cas de mortalité n'a été recensé sur le parc éolien de Roye 2 - Val de Gronde, au cours des suivis réalisés en 2014. Ceci peut s'expliquer par le fait que le parc éolien est implanté au sein d'une plaine au relief très peu marqué, et dont la diversité des habitats naturels est très appauvrie par des pratiques agricoles intensives.

Cette pauvreté écologique du paysage, marqué par l'absence flagrante de haies, boisements et milieux aquatiques sur le site se répercute directement sur la richesse spécifique de l'avifaune et de la chiroptérofaune. Ainsi, 19 espèces d'oiseaux et 6 espèces de chauves-souris ont été notées toutes périodes confondues au sein de la zone d'étude, la majeure partie de ces espèces ne sont présentes qu'en transit ponctuel au sein du parc, et généralement notées en effectifs faibles. Très peu d'espèces patrimoniales ont d'ailleurs été recensées au sein du parc au cours des prospections, et une seule espèce modérément patrimoniale d'oiseau semble nicheuse au sein de celui-ci : le Bruant proyer.

Le suivi environnemental renouvelé au bout des 10 ans d'exploitation de l'installation n'a pas été présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le bon de commande signé relatif au suivi environnemental des 10 ans doit être transmis sous 1 mois. Le suivi environnemental des 10 ans devra être transmis dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Manuel d'entretien

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.</p> <p>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le manuel d'entretien a été présenté, il est rédigé en anglais. Le registre des opérations de maintenance sous format informatique a été présenté.</p> <p>La société AKUO ENERGY soustraite intégralement la maintenance auprès de VESTAS et Connected Wind Service.</p> <p>Le registre des opérations de maintenance sous forme de registre en machine et sous format informatique (Via un LOGBOOK) a été présenté.</p> <p>Le logiciel de supervision (par téléphone) pour l'ensemble des parcs a été présenté. Les pannes identifiées sont relayés afin de produire un ordre d'intervention.</p> <p>L'exploitant indique réaliser des "safety alert" des différents défauts constatés sur plusieurs parcs aussi souvent que nécessaire. Dans tous les cas, un retour d'expérience (accidentologie, défaillance...) est réalisé une fois par an.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le manuel d'entretien en français et les derniers documents "maintenance report" seront transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au cours de la visite d'inspection du 19 juin 2024, seules les éoliennes RO 12 et RO 11 ainsi que le poste de livraison ont été contrôlés (contrôle aléatoire).</p> <p>Les aérogénérateurs RO 12 et RO 11 ainsi que le poste de livraison étaient fermés à clés et</p>

disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.

Les aérogénérateurs sont munis de caméra anti-intrusion et d'une alarme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Affichage

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Au cours de la visite, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes et sur le poste de livraison indiquant :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde face au risque de chute de glace.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

L'intérieur du pied des éoliennes RO 11 et RO 12 est propre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b>  Des extincteurs sont présents au pied des éoliennes RO 11 et RO 12, ils ne comportent pas la date de leur dernière vérification, à savoir le 09/11/23 (rapport SOCOTEC n° H0270/24/4889).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La date du dernier contrôle devra utilement être indiquée sur l'extincteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite